



Assemblée générale

Distr. générale
29 juin 2026

Quatre-vingtième session
Point 14 de l'ordre du jour
Culture de paix

**Résolution adoptée par l'Assemblée générale
le 25 juin 2026**

[sans renvoi à une grande commission ([A/80/L.54](#))]

**80/269. Décennie internationale du renforcement de la paix
pour les générations futures**

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Charte des Nations Unies et les buts et principes qui y sont énoncés, en particulier l'engagement pris de régler les différends par des moyens pacifiques et la volonté résolue de préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Consciente de l'importance de la Déclaration et du Programme d'action en faveur d'une culture de paix¹, qui sont le cadre universel dans lequel la communauté internationale, particulièrement le système des Nations Unies, doit promouvoir une culture de paix et de non-violence pour le bien de l'humanité, en particulier celui des générations à venir,

Réaffirmant les dispositions de ses résolutions [53/199](#) du 15 décembre 1998 et [61/185](#) du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et de la résolution [1980/67](#) du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe dans lesquels sont énumérés les critères applicables à la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu'une année ou une journée internationale ne peut être proclamée sans que les dispositions de base en vue de son organisation et de son financement aient été prises,

Prenant note de ses résolutions [76/137](#) du 16 décembre 2021 et [80/180](#) du 15 décembre 2025, relatives aux politiques et programmes mobilisant les jeunes, et sachant que les jeunes jouent un rôle important dans la promotion de la paix, de la cohésion sociale et du développement durable,

¹ Résolutions [53/243](#) A et B.



Se félicitant de la tenue du Sommet de l'avenir, les 22 et 23 septembre 2024, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, au cours duquel ont été adoptées la résolution 79/1, intitulée « Le Pacte pour l'avenir », et la Déclaration sur les générations futures qui y est annexée, dans lesquelles les États Membres se sont engagés à tenir compte des besoins et à préserver les intérêts des générations présentes et futures, notamment grâce à l'action collective et à la coopération internationale,

Prenant note de sa résolution 53/25 du 10 novembre 1998, par laquelle elle a proclamé la période 2001-2010 Décennie internationale de la promotion d'une culture de la paix et de la non-violence au profit des enfants du monde, de ses résolutions 53/243 du 13 septembre 1999, qui contiennent la Déclaration et le Programme d'action en faveur d'une culture de la paix, de sa résolution 36/67 du 30 novembre 1981, qui proclame la Journée internationale de la paix, de sa résolution 73/1 du 24 septembre 2018, qui contient la déclaration politique adoptée au Sommet de la paix Nelson Mandela, de ses résolutions 73/338 du 12 septembre 2019 et 78/266 du 21 mars 2024 sur l'Année internationale de la paix et de la confiance (2025), de sa résolution 79/269 du 4 mars 2025 sur la Journée internationale de la coexistence pacifique, de sa résolution 77/51 du 7 décembre 2022 sur la Journée internationale de sensibilisation au désarmement et à la non-prolifération, de sa résolution 61/271 du 15 juin 2007 sur la Journée internationale de la non-violence, de sa résolution 76/254 du 15 mars 2022 sur la Journée internationale de lutte contre l'islamophobie, de sa résolution 78/323 du 13 août 2024 sur la Journée internationale des femmes et des filles d'ascendance africaine et de sa résolution 72/130 du 8 décembre 2017 sur la Journée internationale du vivre-ensemble en paix,

Sachant que le moyen le plus efficace de tenir compte des besoins et de préserver les intérêts des générations futures est de s'employer à ancrer solidement une paix et une sécurité internationales durables, le développement durable, le respect universel et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales pour toutes et tous et la défense de l'état de droit,

Se félicitant que les pays d'Asie centrale, en particulier le Kirghizistan, l'Ouzbékistan et le Tadjikistan, aient réglé leurs différends frontaliers par des moyens pacifiques et signé les accords correspondants,

1. *Proclame* la période 2027-2036 Décennie internationale du renforcement de la paix pour les générations futures ;

2. *Décide* que les objectifs de la Décennie internationale du renforcement de la paix pour les générations futures seront de promouvoir la paix, encourager le dialogue et la réconciliation, et favoriser les relations et le dialogue entre les générations, y compris avec et entre les enfants, les jeunes et les personnes âgées, lesquels doivent être pris en considération dans l'élaboration des politiques et dans la prise de décision afin de tenir compte des besoins et de préserver les intérêts des générations futures ;

3. *Invite* les États Membres, les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales concernées, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les particuliers et les autres parties intéressées, à faciliter comme il convient la célébration de la Décennie internationale du renforcement de la paix pour les générations futures, notamment en menant des activités de sensibilisation ;

4. *Se félicite* des contributions des États Membres, des dirigeants et des peuples qui ont favorisé la paix, la réconciliation, le dialogue et l'unité nationale par des processus politiques inclusifs, des mesures de renforcement de la confiance et de relèvement postconflit et des investissements à long terme dans la cohésion sociale, et reconnaît que l'expérience des pays en matière de consolidation de la paix et de

réconciliation est une excellente source d'inspiration et d'enseignements pour les générations actuelles et futures ;

5. *Prie* le Secrétaire général, les institutions spécialisées, les commissions régionales et les autres entités du système des Nations Unies de faciliter la mise en œuvre de la Décennie en coopération avec les gouvernements et les autres parties intéressées, en gardant à l'esprit les dispositions de l'annexe de la résolution [1989/84](#) du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989 ;

6. *Souligne* que toutes les activités qui découleront de l'application de la présente résolution devront être financées au moyen de contributions volontaires ;

7. *Invite* les gouvernements et les autres parties prenantes concernées à soutenir activement la mise en œuvre des activités relevant de la Décennie, notamment au moyen de contributions volontaires, selon qu'il conviendra, et à partager les meilleures pratiques et les connaissances à cet égard.

93^e séance plénière
25 juin 2026